

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-111 Trail du Mascaret

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

Le code général des Collectivités Territoriales (Art.2212-2 et suivant),

Considérant que :

- que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs du stationnement et de la police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation, afin de prévenir ces risques,
- qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,
- la délibération du Conseil Municipal n° DL 2018-119 en date du 14 décembre 2018 relative à la mise en, fourrière des véhicules,
- l'importance de la course pédestre organisée le dimanche 2 juillet 2023, par le Club Athlétique Cauchois, dans le cadre du « Trail du Mascaret »,

### ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit, le dimanche 2 juillet 2023:

- De 6h00 à 15h00, sur la Place d'Armes (sur la ceinture le stationnement sera limité à 10 minutes)
- De 7h00 à 12h00, Rue Michel Renault et sur la Corniche de Rétival

Article 2 : L'organisateur est autorisé à utiliser un système de sonorisation pendant la manifestation.

Article 3 : Conformément à la délibération municipale DL 2018-119 du 14 décembre 2018, les véhicules stationnant aux endroits interdits seront enlevés et gardés à la carrosserie LE BRETON, sise 81 route du petit Lanquetot à Lanquetot.

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rives-en-Seine, aux Gardes Champêtres Intercommunaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rives-en-Seine, aux Gardes Champêtres Intercommunaux et à la direction des routes.

Article 7 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rives-en-Seine, le 26 juin 2023

Le Maire,  
Bastien CORITON

Publié sur le site Internet  
de la Ville le 29 Juin 2023

Par déléguation  
Mme Soudais-Messager

